

Par SDÉ

Le 18 décembre 2020

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Votre dossier : R-4061-2018 / Notre référence : R056273 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire faire suite à la décision D-2020-152 (la « Décision ») rendue dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Aux paragraphes 63 et 64 de la Décision, la Régie de l'énergie (la « Régie ») écrit :

[63] La Régie ordonne également au Distributeur de faire signifier, dans les meilleurs délais, à un officier autorisé de TransCanada et à un officier autorisé du Groupe Northland une copie de la présente décision, avec un commentaire les invitant à prendre connaissance particulièrement du préavis énoncé aux paragraphes 53 à 57. Elle demande également au Distributeur de déposer au présent dossier les rapports de ces significations dès qu'il les aura reçus.

[64] Les conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la présente décision prendront effet le seizième jour suivant la date la plus tardive à laquelle la signification aux officiers visés au paragraphe précédent aura eu lieu, à moins qu'à la lecture des commentaires, le cas échéant, d'un représentant autorisé de TransCanada ou du Groupe Northland, ou pour tout autre motif jugé suffisant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier.

TransCanada Energy Ltd.

Les ordonnances de la Décision prononcées à l'égard de TransCanada Energy Ltd. le sont pour différents parcs éoliens¹ dont les contrats avaient été conclus par le Distributeur avec des sociétés en commandite agissant à titre de co-proprétaires en indivision et affiliées respectivement à TransCanada Energy Ltd. (« TransCanada ») et à Innergex Énergie renouvelable Inc. (« Innergex »).

Or, le Distributeur rappelle qu'Innergex a racheté la participation de TransCanada par l'entremise de sa filiale Innergex Cartier Énergie en 2018 pour l'ensemble des parcs concernés. TransCanada ne possède donc plus d'intérêts à l'égard de ceux-ci.

L'extrait de la réponse du Distributeur à l'égard du maintien du traitement confidentiel émise par la Régie dans sa décision D-2005-129, reproduit au paragraphe 50 de la Décision, demeure valable relativement à la position d'Innergex, de même que les conclusions de la Régie qui en découlent².

En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie d'être dispensé de procéder à la signification de la Décision à TransCanada et au dépôt du rapport de signification.

Groupe Northland

Préalablement à une signification par huissier tel que demandé, le Distributeur a estimé qu'il était opportun d'entrer en communication avec le Groupe Northland³ par courriel afin de connaître leur position relativement aux éléments de la Décision les interpellant.

Le Distributeur joint à la présente lettre un courriel du procureur du Groupe Northland faisant état de la position de sa cliente relativement à la demande formulée par la Régie dans la Décision. Le Distributeur soumet respectueusement que cette réponse devrait suffire à la Régie, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une signification par huissier.

Le Distributeur demande donc à la Régie d'être dispensé de procéder à la signification de la Décision au Groupe Northland Power Inc. et au dépôt du rapport de signification, considérant la réponse ci-jointe.

Autres ordonnances

Au paragraphe 62 de la Décision, la Régie ordonne également au Distributeur de déposer une version révisée d'un nombre important de pièces (13 pièces en tout) dans leurs

¹ Les six contrats du Groupe Cartier Énergie Éolienne avec le Distributeur concernent l'approvisionnement des parcs suivants : L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne.

² Paragraphe 52 de la Décision.

³ Les deux contrats du Groupe Northland Power Inc. avec le Distributeur concernent l'approvisionnement des parcs suivants : Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis.

dossiers tarifaires antérieurs respectifs (11 dossiers différents), remontant jusqu'en 2008, dans lesquelles seuls les renseignements caviardés relatifs à des approvisionnements postpatrimoniaux autres que ceux provenant de parcs éoliens demeureront caviardés.

Le Distributeur précise tout d'abord qu'il n'a pas saisi la présente formation d'une demande afin de réviser les ordonnances de confidentialité prononcées par la Régie dans ces différents dossiers. Le Distributeur souligne également que ces quelques 11 dossiers sont fermés, parfois depuis longtemps. Le fait de devoir redéposer des pièces dans ces dossiers fermés n'est ni évident ni sans créer de difficultés pratiques réelles.

Tout d'abord, dans la mesure où la Régie devait le dispenser de procéder à la signification de la Décision par huissier comme demandé, le Distributeur comprend qu'il y a un vide quant à la prise d'effet de certaines conclusions. La Régie avait en effet ordonné au Distributeur le dépôt des pièces citées au paragraphe 62 dans un très court délai de 15 jours de la prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61, suivant certaines éventualités⁴. Pour les raisons mentionnées précédemment, le Distributeur souligne toutefois qu'une signification par huissier n'apporterait rien de plus au dossier.

En effet, et de façon plus marquée pour les dossiers plus anciens, un certain nombre de vérifications et/ou de validations devront se faire dans les versions en format papier des dossiers tarifaires, notamment en raison des informations qui doivent demeurer caviardés. En effet, il ne s'agit pas seulement de déposer les versions non caviardées des pièces, mais de préparer de nouvelles pièces en format numérique afin de laisser caviarder les renseignements confidentiels relatifs aux autres approvisionnements postpatrimoniaux non touchés par les ordonnances de la Décision⁵. Or, considérant le temps écoulé, les versions en format papier et numérique sont parfois déjà archivées. De plus, le Distributeur souligne qu'en raison de la pandémie actuelle, les employés traitant ces dossiers sont en télétravail et ce, pour une période encore indéterminée. Le Distributeur est donc incapable à ce stade de préciser quel délai lui sera nécessaire afin de pouvoir répondre aux ordonnances de la Décision. Il espère néanmoins pouvoir compléter le tout au courant de l'année 2021.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

p.j.

⁴ Paragraphe 64 et dernière conclusion de la Décision.

⁵ Il s'agit, selon les dossiers, des contrats de TransCanada Energy Ltd (centrale de Bécancour), Kruger Inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. avec le Distributeur.